

Rôle de la séance publique du 15/12/2022 à 09h30

Président : Monsieur BARTHEZ
Asseseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

01) N° 2002910 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	SOCIETE T	Me DE SMET
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de la société T. contre le jugement n° 1805344 du tribunal administratif de Montpellier du 25 mai 2020 rejetant sa demande tendant à la restitution de droits de taxe sur la valeur ajoutée à hauteur d'un montant de 333 514 euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

02) N° 2003804 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	
Défendeur	SOCIETE T.	CABINET D'ALVERNY AVOCATS

Recours du ministre de l'économie, des finances et de la relance contre le jugement n° 1901528 du tribunal administratif de Montpellier accordant la restitution à la société T. de la somme de 282 433 euros correspondant aux droits de taxe sur la valeur ajoutée qu'elle a acquittés au titre de la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

03) N° 2221852 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	Mme Elisabeth G.	Me BALG
Défendeur	DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE	Me LAFAY

Mme Elisabeth G. demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance n°2107369 du 27 juin 2022 par laquelle le président de la 2^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 18 décembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de la Haute-Garonne a refusé de lui délivrer un agrément en qualité d'assistante maternelle ainsi que de la décision implicite de rejet de son recours gracieux,
- d'annuler la décision de refus d'agrément en qualité d'assistante maternelle prise le 18 décembre 2020 par le président du conseil départemental de la Haute-Garonne ainsi que la décision de rejet de son recours gracieux.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

04) N° 2004455 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	REGIE AUTONOME DU PORT DE PLAISANCE DE P.	CABINET PLMC PUJOL LAFONT MARTY CASES PUGLIESE
Défendeur	DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES	

Requête de la régie autonome du port de plaisance de P. contre le jugement n° 1801199 du tribunal administratif de Nîmes du 2 octobre 2020 rejetant sa demande tendant à obtenir la décharge, en droits et pénalités, de la cotisation foncière des entreprises à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2016 et 2017, ainsi que le remboursement des sommes versées à ce titre, majorées des intérêts moratoires.

05) N° 2220723 RAPPORTEUR : M. BARTHEZ

Demandeur	M. Abdy K.	Me DELCHAMBRE
Défendeur	PRÉFECTURE DU VAR	

M. Abdy K. demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200430 du 1er février 2022 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a rejeté sa demande dirigée contre l'arrêté du préfet du Var en date du 26 janvier 2022 l'obligeant à quitter le territoire français sans délai, fixant le pays de destination et lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de 3 ans.

Arrêté le 15 novembre 2022.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 15/12/2022 à 10h15

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

01) N° 2022671 **RAPPORTEUR : M. LAFON**

Demandeur SOCIETE R. CABINET VINAMASTE

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

La société par actions simplifiée (SAS) R. demande à la cour :
- d'annuler le jugement n° 1806045 du 15 juin 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 30 octobre 2018 par laquelle l'administration fiscale a rejeté sa demande tendant au paiement des intérêts moratoires au titre d'une somme acquittée à tort,
- de condamner l'Etat au paiement des intérêts moratoires d'un montant de 919 837 euros dus, en application de l'article L. 208 du livre des procédures fiscales, au titre du remboursement de la TVA versée à tort en 2011 lors de la cession du Germplasm,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code justice administrative, ainsi que les dépens mentionnés à l'article R*207-1 du livre des procédures fiscales.

02) N° 2200615 **RAPPORTEUR : M. LAFON**

Demandeur PALAVAS-LES-FLOTS MB AVOCATS

Défendeur M. Michel G. SCP MARIJON
DILLENCHNEIDER

La commune de Palavas-les-Flots demande à la cour d'annuler le jugement n° 2003441 du 14 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 refusant d'accorder la protection fonctionnelle à M. Michel G.

03) N° 2200639 **RAPPORTEUR : M. LAFON**

Demandeur PALAVAS LES FLOTS MB AVOCATS

Défendeur M. Michel G. SCP MARIJON
DILLENCHNEIDER

La commune de Palavas-les-Flots demande à la cour de prononcer un sursis à l'exécution du jugement n° 2003441 du 14 décembre 2021 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 refusant d'accorder la protection fonctionnelle à M. Michel G.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

04) N° 2022522 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur M. Chabane B.

Me LARRALDE DE
FOURCAULD

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. Chabane B. demande à la cour :

- d'annuler l'ordonnance n° 1802986 du 3 mars 2020 par laquelle le président de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant, d'une part, à ce que soit déclaré irrecevable la saisine de la juridiction par l'administration fiscale et, par suite, rejeté l'intégralité des demandes des services fiscaux, subsidiairement, constaté les irrecevabilités formelles dont est affecté le courriel daté du 5 février 2016 et rejeté la demande formulée par l'administration fiscale relative au rejet au fond de la réclamation valant requête, d'autre part, à la condamnation de l'administration fiscale à une amende pour recours abusif,
- de déclarer irrecevable la saisine d'office du tribunal administratif, de rejeter l'intégralité des demandes formulées devant le tribunal administratif de Toulouse par l'administration fiscale dans son mémoire en défense daté du 25 juin 2018 valant saisine d'office et d'infliger à l'administration fiscale une amende pour recours abusif,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

05) N° 2020557 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur M. et Mme Chabane B.

Me LARRALDE DE
FOURCAULD

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. et Mme Chabane B. demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 1704783 du 10 décembre 2019 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la réduction, en droits, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mis à leur charge au titre des années 2008, 2010, 2011 et 2012 ainsi que de prélèvements sociaux au titre des années 2011 et 2012,
- de prononcer la décharge des impositions contestées, pour un montant total de 61 415 euros,
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 700 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

06) N° 2221610 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Ilyès M.

Me CANADAS

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2203288 du 15 juin 2022 par lequel le magistrat désigné par la présidente du tribunal administratif de Toulouse a, sur la demande de M. Ilyès M., annulé son arrêté du 9 juin 2022 obligeant M. M. à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de son renvoi et lui a interdit le retour sur le territoire français pour une durée de deux ans, enjoint au préfet de la Haute-Garonne de procéder à un réexamen de la situation de M. M. et de supprimer son signalement dans le système d'information Schengen dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et mis à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

10) N° 2221674 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Christian K

Me DURAND

Autres parties OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE
L'INTÉGRATION

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour d'annuler le jugement n°2106457 du 1^{er} juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 1^{er} octobre 2021 refusant à M. Christian K. le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étranger malade, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à M. K. un titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat une somme de 900 euros au titre des frais d'instance.

11) N° 2221675 RAPPORTEUR : M. LAFON

Demandeur PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Défendeur M. Christian K.

Me DURAND

Le préfet de la Haute-Garonne demande à la cour de prononcer un sursis à exécution du jugement n°2106457 du 1^{er} juillet 2022 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a annulé son arrêté du 1^{er} octobre 2021 refusant à M. Christian K. le renouvellement de son titre de séjour en qualité d'étranger malade, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixant le pays de renvoi, lui a enjoint de délivrer à M. K. un titre de séjour dans le délai de deux mois à compter de la notification du jugement et a mis à la charge de l'Etat une somme de 900 euros au titre des frais d'instance.

Arrêté le 15 novembre 2022.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte

Rôle de la séance publique du 15/12/2022 à 11h00

Président : Monsieur BARTHEZ
Assesseurs : Monsieur LAFON et Madame RESTINO
Greffier : Monsieur KINACH

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

01) N° 2121398 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur M. Thierno C. SP AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE L'ARIEGE

M. Thierno C. conteste le jugement n° 2000289 du 17 décembre 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande d'annulation de l'arrêté du 12 décembre 2019 du préfet de l'Ariège portant refus de titre de séjour, obligation de quitter le territoire français, fixation du pays de destination et obligation de se présenter une fois par semaine aux services de police.

02) N° 2101227 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur COMMUNE DE BEUCAIRE JOSSERAND

Défendeur LIGUE INTERNATIONALE CONTRE LE RACISME ET L'ANTISÉMITISME Me ALBINET

La commune de Beaucaire demande à la cour d'annuler le jugement n° 1902318 du 9 février 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé, sur la demande de la ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, la décision implicite rejetant la demande d'abrogation de l'article 5 du règlement intérieur des temps d'accueil périscolaires adopté par la délibération du 28 juin 2018.

03) N° 2101230 RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur COMMUNE DE BEUCAIRE JOSSERAND

Défendeur LIGUE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

La commune de Beaucaire demande à la cour d'annuler le jugement n° 1900310 du 9 février 2021 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé, sur la demande de la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen (LDH), la décision implicite rejetant la demande d'abrogation de l'article 5 du règlement intérieur des temps d'accueil périscolaires adopté par la délibération du 28 juin 2018.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme CHERRIER

07) N° 2023111

RAPPORTEURE : Mme RESTINO

Demandeur M. et/ou Mme Marc I.

SELARL D'AVOCATS
DUMAINE RODRIGUEZ

Défendeur DIRCOFI SUD-PYRÉNÉES

M. et Mme Marc I. demandent à la cour :

- d'annuler le jugement n° 1804899 du 17 juillet 2020 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté leur demande tendant à la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu, de prélèvements sociaux et des pénalités correspondantes auxquelles ils ont été assujettis au titre des années 2013 et 2014, mises en recouvrement le 30 avril 2017,
- de prononcer en conséquence la décharge totale des impositions et pénalités contestées, à défaut, de ramener le montant des revenus réputés distribués après majoration de 25 % à 55 931 euros pour 2013 et à 68 329 euros pour 2014 et prononcer en conséquence la décharge du surplus des impositions supplémentaires et des pénalités y afférentes,
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Arrêté le 15 novembre 2022.

Le président de la cour,

Jean-François Moutte